



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2025T3190

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D89 du D0+0000 au PR 2+0000 (Gassin) situés hors agglomération
- Route départementale D27 du D0+0000 au PR 6+0500 (Rayol-Canadel-sur-Mer et La Môle) situés hors agglomération
- Route départementale D41 du PR 4+0620 au PR 15+0300 (La Londe-les-Maures, Collobrières et Bormes-les-Mimosas) situés hors agglomération
- Route départementale D14 du PR 23+0000 au PR 42+0500 (Collobrières, La Môle, Grimaud et Cogolin) situés hors agglomération
- Route départementale D39 du PR 8+0642 au PR 15+0034 (Gonfaron) situés hors agglomération
- Route départementale D12 du PR 13+0620 au PR 17+0500 (Puget-Ville et Rocbaron) situés hors agglomération
- Route départementale D40 du PR 2+0700 au F11+0000 (Cuers, Rocbaron et Puget-Ville) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande en date du 25/08/2025 par laquelle ASAC du VAR demeurant ZAC des Andues Avenue de l'Arlésienne Prolongée 83210 SOLLIES-PONT représentée par Monsieur Jean Charles SANTONI, affaire "71ème RALLYE DU VAR - 41ème RALLYE HISTORIQUE - 10ème RALLYE VHRS - 8ème RALLYE VMRS", sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 06/10/2025 autorisant la manifestation

Considérant que le déroulement de la manifestation nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le jeudi 27 novembre 2025 de 8h30 à 16h00, la circulation des tous les véhicules est interdite Route départementale D89 du D0+0000 au PR 2+0000 (Gassin) situés hors agglomération.

Le vendredi 28 novembre 2025, la circulation des tous les véhicules est interdite sur les routes départementales suivantes :

- Route départementale D27 du D0+0000 au PR 6+0500 (Rayol-Canadel-sur-Mer et La Môle) de 6h50 à 22h30 situés hors agglomération
- Route départementale D41 du PR 4+0620 au PR 15+0300 (La Londe-les-Maures, Collobrières et Bormes-les-Mimosas) de 7h35 à 23h00 situés hors agglomération
- Route départementale D14 du PR 23+0000 au PR 42+0500 (Collobrières, La Môle, Grimaud et Cogolin) de 9h20 à 23h30 situés hors agglomération

Le samedi 29 novembre 2025, la circulation des tous les véhicules est interdite sur les routes départementales suivantes :

- Route départementale D39 du PR 8+0642 au PR 15+0034 (Gonfaron) de 7h15 à 23h00 situés hors agglomération
- Route départementale D12 du PR 13+0620 au PR 17+0500 (Puget-Ville et Rocbaron) de 10h50 à 19h00 situés hors agglomération
- Route départementale D40 du PR 2+0700 au F11+0000 (Cuers, Rocbaron et Puget-Ville) de 10h50 à 19h00 situés hors agglomération

- Route départementale D14 du PR 23+0000 au PR 42+0500 (Collobrières, La Môle, Grimaud et Cogolin) de 12h20 à 23h00 situés hors agglomération

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2

Durant tout le déroulement de la manifestation du jeudi 27 novembre 2025 au samedi 29 novembre 2025, le stationnement est interdit sur l'ensemble des routes départementales fermées dans le cadre des épreuves spéciales. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 3

Hors parcours utilisé par la manifestation sportive, le stationnement des véhicules sera interdit sur les Routes Départementales suivantes :

- D14 à Collobrières le vendredi 28 novembre 2025 de 8h00 à 24h00 et le samedi 29 novembre 2025 de 8h00 à 24h00 depuis le stade de Collobrières direction Grimaud jusqu'au croisement avec la RD39.
- D27 au Rayol Canadel le vendredi 28 novembre 2025 de 6h50 à 22h30 depuis la route du Mas du Canadel en sortie d'agglomération direction La Môle jusqu'au croisement avec la route des Crêtes.

Article 4

Des déviations spécifiques seront mises en place par l'organisateur pour assurer les itinéraires de délestage pour les usagers des routes départementales concernées.

Tous les riverains impactés par la fermeture de route seront informés par pli personnalisé.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par ASAC du VAR. (Contact M. SANTONI au 07 82 21 27 00).

Sur chaque route concernée par la fermeture, toutes les pistes et accès aux habitations devront être sécurisées par de la rubalise et il sera positionné des personnels munis d'équipements conformes à la réglementation en vigueur et en liaison permanente afin d'empêcher tout engagement de véhicule.

Article 6

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation. Les panneaux de signalisation temporaire seront placés avant la manifestation et retirés en totalité aussitôt après. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion de la manifestation doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre locales.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

Article 8

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire de BORMES LES MIMOSAS, le Maire de COGOLIN, le Maire de COLLOBRIERES, le Maire de CUERS, le Maire de GASSIN, le Maire de GONFARON, le Maire de GRIMAUD, le Maire de LA LONDE LES MAURES, le Maire de LA MOLE, le Maire du RAYOL CANADEL, le Maire de PUGET VILLE et le Maire de ROCBARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 21 / 11 / 2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
La Directrice adjointe des infrastructures et de la mobilité

pour

Anne-Laure CORTET

Le chef du service sécurité et assistance aux déplacements

[Signature]
HIVERT